



Service de la
Navigation
Rhône Saône
et Canal du
Rhône au Rhin
1ere Section



1
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le **22 DEC. 2000**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché de l'Administration de l'Eau


Philippe BUGUELLOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ISÈRE

Claude MOREL

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

PROJET DE REVISION

Commune de Salaise-sur-Sanne

Notice sur les éléments de la révision

SOMMAIRE

1- CONTEXTE DE LA REVISION _____	3
2 - CONTEXTE GENERAL _____	3
3 - LE CONTENU DU P.P.R. REVISE _____	4
3.1 - Une notice sur les éléments de la révision _____	4
3.1 - Une note de présentation _____	4
3.2 - Un plan de zonage révisé _____	4
3.3 - Un règlement révisé _____	4
3.4 - Autres pièces _____	4
4 - LA PROCEDURE DE REVISION DU P.P.R. _____	5
4.1 - Prescription _____	5
4.2 - Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat _____	5
4.3 - Consultations _____	5
4.4 - Enquête publique _____	5
4.5- Approbation _____	6
5 - LES ELEMENTS DE LA REVISION _____	8
5.1 - La nouvelle situation : _____	8
5.2 - Les éléments de modification du zonage : _____	8
5.3 - Les éléments de modification du règlement : _____	9

1- CONTEXTE DE LA REVISION

Un plan de prévention des risques naturels inondation applicable sur la commune de Salaise sur Sanne a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 Mai 1998. Ce P.P.R. prescrit des mesures de prévention vis-à-vis des risques de crue du Rhône et de la Sanne.

La situation étudiée pour l'élaboration de ce plan n'avait pas pris en compte les travaux d'aménagement et de protection réalisés depuis sur le cours de la Sanne.

Ces travaux, menés conformément à un dossier d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 sur l'eau, permettent de mieux protéger certaines zones exposées aux risques de débordement de la Sanne. En parallèle, une procédure de surveillance et d'entretien des dispositifs de protection a été instituée et un plan d'intervention est en cours d'élaboration, dans le cadre d'un plan communal de prévention et de secours, notamment pour assurer la surveillance des niveaux d'eau de crue et le fonctionnement des ouvrages.

Ces mesures de protection ont permis d'envisager la révision du plan de prévention des risques inondation de Salaise sur Sanne qui a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2000-2043 du 24 mars 2000.

2 - CONTEXTE GENERAL

Les plans de prévention des risques (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995.

Cette loi, relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant la loi N°87-565 du 22 juillet 1987, refond également l'ensemble des anciens documents en P.P.R. et notamment le plan des surfaces submersibles du Rhône approuvé par le décret du 27 août 1986.

Le décret N°95-1089 du 5 octobre 1995 définit les principes de mise en oeuvre de ces P.P.R. ainsi que les modalités de leurs révisions.

C'est dans le cadre de ces dispositions que le préfet de l'Isère a prescrit la révision du plan de prévention des risques d'inondations du Rhône et de la Sanne pour la commune de Salaise-sur-Sanne, dont l'élaboration est déléguée au Service Navigation Rhône-Saône.

La révision concerne le zonage réglementaire relatif aux inondations de la Sanne dans le périmètre défini sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°00/2043, du 24/03/2000, ainsi que le règlement qui s'applique à la totalité des zones réglementées.

3 - LE CONTENU DU P.P.R. REVISE

Le P.P.R. révisé comprend au minimum les documents suivants :

3.1 - Une notice sur les éléments de la révision

Il s'agit du présent document qui présente les éléments de la révision et qui identifie tous les éléments modifiés.

3.1 - Une note de présentation

établie pour l'instruction du dossier initial et qui a pour but de préciser :

- le contexte de l'étude initiale ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets de celui-ci ;
- les bases de l'étude des aléas pris en compte.

3.2 - Un plan de zonage révisé

Ce document cartographique, généralement établi sur un assemblage cadastral à l'échelle du 1/5000^{ème}, indique :

- le champ d'inondation de la crue de projet (ici la crue théorique centennale) ;
- Les zones exposées aux risques où les constructions et les activités sont strictement limitées et réglementée ;
- les zones exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions ;
- le cas échéant, les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

3.3 - Un règlement révisé

Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage révisé, ce règlement définit :

- les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles.
- les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan.

3.4 - Autres pièces

En plus de ces pièces essentielles, une carte du périmètre mis à l'étude, ainsi qu'une carte des aléas sont produites pour aider à la compréhension du sujet et à l'information.

4 - LA PROCEDURE DE REVISION DU P.P.R.

La procédure d'élaboration ou de révision d'un P.P.R. se déroule de la façon suivante :

4.1 - Prescription

La révision du plan de prévention des risques est prescrite par un arrêté préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- désigne le service déconcentré de l'état chargé d'instruire le projet ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

4.2 - Elaboration du dossier par le service déconcentré de l'Etat

La première phase consiste à réaliser les études techniques concernant le (ou les) risque(s) pris en compte sur le territoire de la commune.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont révisés en concertation avec la commune et les autres services de l'état concernés.

4.3 - Consultations

- Le projet de révision est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan a été prescrit.
- Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.
- Eventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques ...)

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

4.4 - Enquête publique

Le projet de révision est soumis, par arrêté préfectoral, à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cet arrêté :

- désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête ;
- fixe la date d'ouverture et la durée de cette enquête.
- fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie ;

Pendant le délai d'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairie, ou peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur qui les annexe au registre précité.

A l'expiration du délai d'enquête le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au préfet avec le dossier de révision.

4.5- Approbation

A l'issue des consultations et de l'enquête, la révision du plan de prévention des risques, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvée par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au P.O.S conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

**PROCEDURE DE REVISION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

(décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995)

PRESCRIPTION

ARRETE PREFECTORAL DE REVISION

détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le service de l'état chargé d'instruire le projet.

Elaboration d'un projet de P.P.R. par le Service Navigation
Rhône-Saône, désigné par le préfet

CONSULTATIONS

* Avis du ou des conseils
municipaux

Si le projet concerne des terrains agricoles ou des terrains forestiers

* Avis de la chambre
d'agriculture

* Avis du centre régional de la
propriété forestière

tout avis non rendu dans un délais de 2 mois est réputé favorable

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

enquête d'une durée de 15 jours minimum

Conclusions du commissaire enquêteur

prise en compte des avis recueillis lors des consultations et des observations émises lors de l'enquête publique

APPROBATION

ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION

Publié au recueil des actes administratifs du
département et dans deux journaux
régionaux ou locaux

Affichage en mairie
(un mois)

Diffusion du document approuvé aux
principaux services concernés.

Le P.P.R. approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans la mairie concernée

**Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au POS.
conformément à l'article L126.1 et R123.36 du code de l'urbanisme**

5 - LES ELEMENTS DE LA REVISION

5.1 - La nouvelle situation :

Le P.P.R. en vigueur de Salaise sur Sanne a été établi sur la base des aléas prévisibles à cette époque : la crue centennale du Rhône en fonction des aménagements C.N.R. et la crue centennale de la Sanne estimée d'après la crue d'Octobre 1993 et les études qui ont suivi.

Depuis, des dispositifs de protection ont été érigés et sont en cours d'achèvement pour limiter les conséquences des crues de la Sanne. Ces travaux, réalisés pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Sanne, ont fait l'objet d'une procédure officielle d'autorisation au titre des dispositions de la loi sur l'eau, par l'arrêté préfectoral n°98-190 du 12 janvier 1998.

Les objectifs étaient d'améliorer les écoulements au point les plus pénalisants et de protéger les secteurs les plus éloignés de la Sanne des inondations.

Ainsi les exutoires des ponts du village et de celui de la RN7 ont été recalibrés. Un bassin d'écrêtement des crues a été implanté à l'aval de la traversée de Salaise pour ne pas aggraver les crues en aval. Et des digues de protection, dimensionnées à la crue bi-centennale pour la plupart ont été érigées ou renforcées.

Parallèlement à ces aménagements, un dispositif de surveillance des crues de la Sanne doit être inclus au plan communal de prévention et de secours. Des modalités d'entretien et de suivi des ouvrages et du lit de la Sanne ont été définies dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

5.2 - Les éléments de modification du zonage :

Les protections mises en place préservent certains secteurs des inondations de la Sanne, pour la crue de référence centennale. Il s'agit du quartier de la gare et des terrains précédemment inondables situés à l'ouest de la voie ferrée.

La zone B2 du plan précédemment approuvé concernait des terrains réservés à l'extension d'un site industriel en zone portuaire (Tredy). Ces terrains mis hors d'eau, conformément au P.P.R. applicable, ne sont plus réglementés qu'au titre de la zone blanche du projet de révision.

Les autres terrains de ce secteur étaient classés en zone rouge, en zone bleue B1 ou en zone B3 (installations portuaires des Petites Balmes). Ils sont désormais classés en zone bleue B2, zones mieux protégées où des prescriptions spécifiques restent applicables.

A l'amont de l'autoroute A7 le zonage du P.P.R. en vigueur n'est modifié qu'au droit de la digue de la salle des fêtes pour suivre le tracé de cette digue.

En outre, le long du tracé de la Sanne, les contours de la zone rouge ont été corrigés pour suivre le tracé des digues et les rectifications du cours de la Sanne.

Tous ces éléments de modification du zonage sont repérés et explicités sur le plan de zonage du dossier de modification.

5.3 - Les éléments de modification du règlement :

Le règlement du P.P.R. en vigueur a été remanié en fonction du zonage modifié (zone B3 supprimée).

L'article 3 du règlement révisé concerne les mesures collectives relatives notamment à la gestion et à l'entretien des digues et au plan d'intervention. La numérotation des articles qui suivent s'en trouve donc décalée.

Les cotes de référence (article 4, tableau page 7) relatives aux crues de la Sanne n'ont été que faiblement modifiées par les aménagements :

- la cote de la crue centennale est plus basse de 20 à 30cm sur quelques secteurs où la cote de référence "avant aménagements" sera conservée,
- la cote de la crue centennale est plus haute de 10 à 20cm en certains points (dérivations, aval du pont de la RN7) où la cote de référence sera modifiée pour garantir les objectifs de protection.

Les cotes de référence modifiées sont repérées par un astérisque dans le tableau du règlement.

En outre, des précisions et des modifications ont été apportées dans la rédaction des titres et des articles suivants :

- Article 4 - **Références techniques**, les conditions d'application des cotes de référence sont ici détaillées;
- Article 5 - **Interdictions** (en zone rouge), complément d'information sur les opérations proscrites;
- Article 7-2 **Biens et activités futurs** (en zone rouge), une disposition sur les conditions de reconstruction a été ajoutée;
- Titre IV : **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B2** : s'appliquant désormais aux secteurs protégés par des digues, ce titre est entièrement modifié. Les articles 11, 12 et 13 reprennent le plan du Titre III pour la zone B1;
- Titre V : **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B3** : la zone B3 se trouvant supprimée du plan de zonage, ce titre reprend l'**AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE**;

Le titre VI qui s'appliquait à cette zone blanche dans le règlement initial devient donc maintenant sans objet.